



Actes législatifs autres que douaniers A.60 1^{er} juin 2023

Règlement R-60-4.6

Radioprotection (matière radioactive, substances radioactives)

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases juridiques.....	3
2	But et champ d'application	3
3	Mise en œuvre et exécution	3
4	Collaboration avec l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)	4
5	Définitions et catégories de marchandises	4
5.1	Radioactivité	4
5.2	Matières radioactives.....	4
5.3	Marchandises et objets pouvant contenir des matières radioactives.....	5
5.4	Déchets radioactifs	5
6	Régime de l'autorisation.....	5
6.1	Importation, exportation et transit.....	5
6.2	Autorisations de transport.....	6
7	Déclaration en douane	6
7.1	Importation, exportation et transit.....	6
7.2	Régime de l'entrepôt douanier et dépôts francs sous douane.....	6
8	Infractions	6

1 Bases juridiques

- Loi sur la radioprotection (LRaP, [RS 814.50](#))
- Ordonnance sur la radioprotection (ORaP, [RS 814.501](#))
- Ordonnance sur la protection de la population (OProP, [RS 520.12](#))

2 But et champ d'application

(Art. 1 et 2 LRaP)

La législation sur la radioprotection vise à protéger la population, ainsi que les patients et les professionnels sur leur lieu de travail, contre les rayonnements ionisants ; elle vise également à améliorer la protection de l'environnement contre la radioactivité.

Les dispositions légales s'appliquent à toutes les activités, à toutes les installations, à tous les événements et à toutes les situations qui peuvent présenter un danger lié à des rayonnements ionisants, en particulier pour les

- à la manipulation de matières radioactives ainsi qu'aux
- appareils, installations et objets contenant des matières radioactives.

Toute activité, c.-à-d. la production, la fabrication, l'utilisation, la manipulation, l'entreposage, le transport, la réception et la remise, l'élimination ainsi que l'importation et l'exportation de matières radioactives, est soumise à autorisation.

3 Mise en œuvre et exécution

(Art. 11 ORaP)

L'exécution des tâches administratives relatives à la radioprotection visée par l'ordonnance sur la radioprotection relève de l'

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Division de la radioprotection
3003 Berne
Tél. +41 58 462 96 14 et 58 462 93 82
str@bag.admin.ch

4 Collaboration avec l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)

(Art. 11 et 17 ORaP)

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité délivrant les autorisations pour :

- les activités dans les installations nucléaires qui ne sont pas soumises à autorisation ou à une décision de désaffectation conformément à la LENU¹ ;
- les essais avec des substances radioactives dans le cadre des études géologiques ;
- l'importation et l'exportation de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires ;
- le transport de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires ;
- le rejet en provenance d'installations nucléaires dans l'environnement.

5 Définitions et catégories de marchandises

5.1 Radioactivité

On entend par radioactivité la faculté qu'ont certains nucléides (éléments radioactifs) de se transformer spontanément en autres nucléides en émettant des radiations (rayons alpha, bêta, gamma, plus rarement rayons de neutrons et / ou rayonnement gamma). Bien que non aisément perceptible par nos sens, la radioactivité ou la radiation ionisante émise peut être mesurée à l'aide d'appareils adéquats et peut exercer des effets nuisibles sur l'homme même à faible dose.

L'unité de la radioactivité est le Becquerel (Bq).

5.2 Matières radioactives

Des matières radioactives sont utilisées dans différents domaines (médecine, industrie, recherche). Toute utilisation de matières radioactives dont l'activité est supérieure à la limite d'autorisation est soumise à autorisation.

Les matières radioactives sont considérées comme des marchandises dangereuses de classe 7 et sont généralement identifiables grâce aux pictogrammes suivants :



¹ Loi sur l'énergie nucléaire (LENU ; SR [732.1](#))

5.3 Marchandises et objets pouvant contenir des matières radioactives

Les marchandises et objets ci-après peuvent contenir des sources de radiations radioactives ou être contaminés (pollués) par celles-ci :

- objets usuels autorisés;
- sondes pour déterminer la densité et l'humidité des sols
- appareils à mesurer l'épaisseur des couches et le niveau;
- cadrans de montres avec source radioluminescente au tritium;
- détecteurs de fumée;
- résidus toxiques, marchandises contaminées et sources radioactives sans propriétaire;
- résidus radioactifs dans les métaux de récupération et les déchets;
- acier contaminé (produits bruts ou produits finis);
- marchandises contaminées suite à des catastrophes nucléaires (Tchernobyl, Fukushima) ;
- tubes à incandescence des lampes de carburation à gaz et à essence (lampes de camping).

5.4 Déchets radioactifs

Les matières radioactives qui ne sont plus utilisées sont désignées comme déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont produits non seulement dans les installations nucléaires, dont la surveillance relève de l'IFSN, mais aussi dans les domaines de la médecine, de l'industrie et de la recherche.

Chaque année, l'OFSP et l'Institut Paul Scherrer organisent une campagne de ramassage de déchets radioactifs provenant des domaines de la médecine, de l'industrie et de la recherche. A l'Institut Paul Scherrer, les déchets sont conditionnés à des fins de stockage final et entreposés dans le dépôt intermédiaire fédéral pour déchets radioactifs.

6 Régime de l'autorisation

6.1 Importation, exportation et transit

(Art. 11 ss ORaP)

En principe, l'OFSP est l'autorité délivrant les autorisations pour toutes les activités et sources de rayonnement soumises à autorisation. L'OFSP délivre les autorisations pour l'importation, l'exportation, le transit, la mise en entrepôt et la sortie d'entrepôt ainsi que pour le transport des matières et des déchets radioactifs.

Les deux autorités qui délivrent les autorisations, l'OFSP et l'IFSN, peuvent être concernées au même moment par une procédure d'autorisation. Voilà pourquoi la possibilité d'un regroupement des procédures a été souhaitée par ces deux autorités dans le cas où la situation n'est pas claire en ce qui concerne la compétence. L'autorité qui, sur la base de la documentation jointe à la demande d'autorisation, est principalement concernée, est considérée comme autorité directrice.

6.2 Autorisations de transport

Le transport des substances radioactives est soumis à autorisation de l'OFSP. Des entreprises de transport spécialisées sont équipées pour transporter les substances radioactives selon les règles de l'art.

Les petites quantités de substances radioactives ainsi que les instruments ou produits présentant de faibles quantités de substances radioactives peuvent être transportés dans des colis dits « exceptés » selon l'ADR (ONU 2908, 2909, 2910, 2911) et ne nécessitent pas d'autorisation de transport.

Lorsqu'une classification plus élevée que « numéro ONU 2911 » figure dans les documents de transport (par ex. mention: « colis excepté selon numéro ONU 3333 »), une autorisation de transport est requise pour l'envoi en question.

7 Déclaration en douane

7.1 Importation, exportation et transit

(Art. 103 ORaP)

La personne assujettie à l'obligation de déclarer, qui importe, exporte ou achemine en transit des matières radioactives, doit s'exprimer² dans la déclaration en douane au sujet du régime de l'autorisation et y indiquer le numéro de l'autorisation octroyée par l'OFSP / IFSN.

En outre, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit mentionner la désignation exacte de la marchandise, les radionucléides, l'activité totale par radionucléide en becquerels. Les autorisations ne doivent pas être présentées aux MdOFDF.

7.2 Régime de l'entrepôt douanier et dépôts francs sous douane

(Art. 103, al. 3, ORaP)

Pour la mise en entrepôt et la sortie d'entrepôt, les prescriptions régissant l'importation et l'exportation s'appliquent par analogie (chiffre 7.1).

8 Infractions

En ses articles 43 et 44, la loi sur la radioprotection contient ses propres dispositions pénales. Tandis que les délits relèvent de la juridiction du Tribunal fédéral, les contraventions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale sur le droit pénal administratif par l'autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance.

² e-dec/NCTS: assujettissement à l'autorisation oui
Passar: Restriction oui - 601 OFSP – Radioprotection